

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 21/03/2024

DIRECTION « MARCHÉS, ÉTUDES ET PROSPECTIVES » Service : « Analyse économique des filières » / Délégation nationale de Volx Courriel : Dnvolx.aides@franceagrimer.fr	N° MEP/SAEF/VOLX/D2024-05
Plan de diffusion : DGPE - Bureau des Fruits et Légumes FranceAgriMer	Mise en application : immédiate

OBJET : Modalités de mise en œuvre d'une aide aux investissements matériels dans les exploitations agricoles produisant des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Nombre d'annexes : 3

Bases réglementaires :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 relatifs aux aides accordées par les États ;
- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 modifié déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C 485 du 21 décembre 2022 ;
- Régime cadre notifié n° SA 107520 (2023/N) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire approuvé par la Commission le 30 novembre 2023 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.621-1 et suivants et R.621-1 et suivants ;
- Avis du Comité Sectoriel PPAM de FranceAgriMer formulé par sondage électronique finalisé le 14 mars 2024.

Résumé : Cette décision définit les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des investissements matériels réalisés par les exploitations agricoles pour la production de plantes à parfum, aromatiques et médicinales et présentés dans le cadre d'appels à projets annuels.

Filière concernée : Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (PPAM).

Mots-clés : AIDE – PPAM - INVESTISSEMENT – PRODUCTION

Délégation nationale de Volx

25 rue du Maréchal Foch
04130 VOLX
Tél : 04 92 79 34 46
www.franceagrimer.fr

Sommaire

Article 1 : Objectif de l'aide.....	3
Article 2 : Critères d'éligibilité.....	3
2.1 : Conditions liées aux demandeurs.....	3
2.2 : Conditions liées aux productions.....	3
2.3 : Conditions liées au projet d'investissement	4
2.3.1 : Objectifs du projet.....	4
2.3.2 : Investissements éligibles et inéligibles.....	4
Article 3 : Les engagements du demandeur	5
Article 4 : Dépôt et examen des demandes d'aide.....	6
4.1 : Constitution et dépôt des demandes d'aide	6
4.2 : Délivrance de l'autorisation de commencer les travaux	7
4.3 : Procédure d'instruction des demandes d'aide.....	7
Article 5 : Forme et calcul de l'aide.....	7
5.1 : Plafond de l'aide	7
5.2 : Taux de l'aide.....	8
5.3 : Cumul et plafond d'aides publiques.....	8
Article 6 : Notification de l'aide ou du rejet de la demande	8
Article 7 : Période de réalisation des travaux.....	8
Article 8 : Demande de paiement et versement de l'aide.....	8
Article 9 : Contrôles.....	9
Article 10 : Sanctions et remboursement de l'indu.....	9
Article 11 : Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil	9
Article 12 : Date d'entrée en vigueur	10
ANNEXE 1 : LISTE INDICATIVE DU MATÉRIEL	11
ANNEXE 2 : GRILLE D'ÉVALUATION DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS EN PPAM.....	12
ANNEXE 3 : CUMA - DESCRIPTIF DES EXPLOITATIONS	13

Article 1 : Objectif de l'aide

Dans un contexte marqué par les enjeux de souveraineté alimentaire et de changement climatique, le présent dispositif d'aide a pour objectif d'encourager les investissements dans les exploitations agricoles de France métropolitaine actives dans la production primaire de plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) afin de renforcer leur compétitivité économique dans le respect des impératifs de protection de l'environnement.

Il vise à aider les opérateurs qui, dans le cadre de projets d'investissements d'ampleur significative eu égard aux filières concernées, modernisent leurs équipements de production en accord avec les exigences environnementales et/ou une maîtrise accrue de la qualité. Il doit également veiller au maintien d'une activité rentable dans les zones défavorisées et à assurer le renouvellement des générations.

Il est géré dans le cadre d'appels à projet annuels et s'adresse aux petites et moyennes entreprises (PME).

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1 : Conditions liées aux demandeurs

Sont éligibles les petites et moyennes entreprises (PME), quelle que soit leur forme juridique, situées en France métropolitaine et actives dans la production primaire agricole.

On entend par PME les entreprises répondant aux conditions définies à l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié, c'est à dire les entreprises employant moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ et/ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€. Pour les entreprises liées au sens de la réglementation européenne¹, ces critères doivent être considérés pour l'ensemble du groupe.

Sous ces conditions, peuvent donc notamment être éligibles les exploitations agricoles individuelles en nom propre ou celles sous forme sociétaire telles que les EARL, GAEC, SCEA. Sont également éligibles les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

Ne sont pas éligibles les entreprises qui, au jour du dépôt de leur demande d'aide :

- ne disposent pas d'un SIRET actif ;
 - ne sont pas à jour de leurs obligations fiscales et sociales ;
 - dont l'objet social ne prévoit pas l'activité de production primaire (exemples : GFA non exploitant, SCI non exploitante) ;
 - actives dans le secteur de la production de semences forestières ou de plants forestiers ;
 - sont en difficulté au sens des lignes directrices des aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01 – section 2.2) : sont notamment concernées les entreprises en liquidation judiciaire.
- Toutefois, les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire arrêté par le tribunal, ne sont pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et, par conséquent, ne sont pas considérées comme des entreprises en difficulté ;
- faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

2.2 : Conditions liées aux productions

Les productions suivantes sont inéligibles au présent dispositif :

- les algues et autres productions aquacoles ;
- le chanvre ;
- les fleurs fraîches non destinées à la transformation ;
- le houblon ;
- les plants à l'exclusion des productions de la filière lavandicole « plants sains certifiés ».

¹ Notion figurant dans la définition des petites et moyennes entreprises (PME) incluse dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission et à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission

Par ailleurs, chaque année, le Comité sectoriel PPAM pourra définir les productions dont les marchés sont en tension ou en demande, dans l'objectif de prioriser les demandes d'aide déposées dans le cadre de l'appel à projets à venir. Dans ce cas, l'annexe 1 de la présente décision fera l'objet d'une modification pour prendre en compte ces nouvelles priorités.

2.3 : Conditions liées au projet d'investissement

2.3.1 : Objectifs du projet

Sont éligibles les investissements matériels présentés par l'entreprise demandeuse de l'aide dans le cadre d'un projet de développement et qui concourent à au moins un des objectifs suivants :

- L'amélioration du niveau global des résultats et de la viabilité de l'exploitation agricole, en particulier par une réduction des coûts de production ou par l'amélioration et la diversification de la production, notamment en :
 - o améliorant la productivité des itinéraires techniques ;
 - o augmentant la production dans les marchés considérés comme porteurs par le comité sectoriel et/ou répondant à des demandes des marchés ;
 - o améliorant la qualité et la traçabilité des produits ;
 - o diminuant la pénibilité du travail ;
 - o maintenant la production de PPAM en zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques au sens du règlement (UE) n° 1305/2013 modifié et de la réglementation nationale en la matière (décret n° 2019-243 du 27 mars 2019 et arrêté interministériel modifié du 27 mars 2019).

- La contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets notamment en :
 - o promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique ;
 - o réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone.

2.3.2 : Investissements éligibles et inéligibles

Les investissements **éligibles** sont les achats de matériels et d'équipements neufs ou d'occasion liés à la production primaire de PPAM.

Ils ne doivent pas porter de préjudice important² à l'environnement ni à aucun des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Après l'instruction des demandes par FranceAgriMer, les projets dont le montant total des dépenses retenues est inférieur à 500 € ne sont pas éligibles.

Les dépenses éligibles s'entendent hors taxes (HT), sauf pour les demandeurs non assujettis à la TVA. Pour que la TVA non récupérable soit admissible, le montant versé ne doit pas avoir été remboursé et doit être comptabilisé comme une charge dans les comptes du demandeur.

L'éligibilité du matériel d'occasion est en outre soumise au respect des conditions énumérées ci-après et à la fourniture des pièces justificatives précisées à l'article 4.1 de la présente décision :

- le vendeur du matériel doit fournir une déclaration mentionnant le nom du propriétaire précédent ainsi que son numéro SIRET, attestant l'origine du matériel et confirmant qu'à aucun moment, au cours des cinq années précédant l'achat, le matériel n'a pas bénéficié d'une aide publique ;

² Au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, JO L 198 du 22.6.2020, p.13

- l'acquéreur doit fournir la preuve que le prix du matériel n'excède pas sa valeur sur le marché et qu'il est inférieur au coût d'un matériel équivalent à l'état neuf ;
- le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables au moment de la demande d'aide.

Une liste indicative des investissements éligibles et inéligibles figure à **l'annexe 1** de la présente décision, avec l'indication des matériels prioritaires. Cette annexe peut être modifiée chaque année après validation en Comité sectoriel PPAM.

Sont par ailleurs inéligibles :

- les investissements relatifs à la transformation des PPAM (distillation, séchage, triage, station de lavage, conditionnement...), ainsi que ceux relatifs à la fabrication de produits hors annexe I du traité de l'Union européenne (par exemple : distilleries) ;
- les acquisitions de terrains et de biens immeubles ;
- les acquisitions de plants ou de plantes ;
- les achats de consommables et le petit outillage ;
- les matériels de stockage ;
- les véhicules et matériels de traction routiers ;
- les serres à l'exception de celles destinées à la production de plants lavandicoles de la filière « plants sains certifiés » ;
- l'entretien du matériel ;
- le renouvellement à l'identique du matériel ;
- la mise aux normes ;
- les investissements payés par crédit-bail ou par leasing ;
- les investissements d'irrigation ;
- les investissements en ombrage.

Article 3 : Les engagements du demandeur

Le demandeur s'engage à :

- être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- ne pas solliciter pour ce projet d'autres crédits nationaux ou européens que ceux mentionnés dans la demande d'aide (tableau « Plan de Financement Prévisionnel » du formulaire de présentation de la demande d'aide, téléchargeable sur le site internet de FranceAgriMer, à la rubrique « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales ») ;
- ne donner aucun commencement d'exécution aux investissements présentés (approbation d'un devis, signature d'un bon de commande, enregistrement comptable d'une facture d'acompte, paiement d'un acompte...) avant la date figurant sur l'accusé de réception fixant la date d'autorisation de commencer les travaux (cf. article 4.2 de la présente décision) ;
- signaler à FranceAgriMer toute modification envisagée du projet par rapport à la demande initiale avant la fin de la période de réalisation des travaux (cf. article 7 de la présente décision). Après examen, si cette modification est acceptée par FranceAgriMer, elle fera l'objet d'une décision notifiée au bénéficiaire ;
- poursuivre son activité et conserver l'investissement en état de fonctionnement et sans modification d'usage pendant une période minimale de 3 ans à compter du paiement de l'aide par FranceAgriMer, et signaler immédiatement à FranceAgriMer tout changement significatif durant cette période ;
- détenir, conserver, fournir, sur demande des autorités compétentes, tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération et des actions qui la constituent, jusqu'à la fin de la 10ème année civile suivant celle au cours de laquelle le versement définitif de l'aide est intervenu ;
- accepter tout contrôle (sur pièces et / ou sur place) des autorités compétentes chargées des contrôles y compris sous forme de vérification auprès des fournisseurs ou de tout autre intervenant dans le projet, et permettre ou faciliter l'accès à son entreprise ainsi qu'à sa comptabilité à jour jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif.

Article 4 : Dépôt et examen des demandes d'aide

Dans le cas où, pour ce même dispositif d'aide, une aide a été notifiée au titre d'un appel à projet précédent, aucune nouvelle demande d'aide n'est acceptée si la demande de paiement du dossier précédent n'a pas été déposée à FranceAgriMer.

4.1 : Constitution et dépôt des demandes d'aide

Les demandes d'aide sont adressées **au plus tard le 30 avril de chaque année** :

- soit par **courriel** à l'adresse Dnvolx.aides@franceagrimer.fr, la date d'envoi du courriel **faisant foi** ;
- soit par **courrier** à la **Délégation Nationale de Volx de FranceAgriMer - 25 rue du Maréchal Foch - 04130 VOLX**, le **cachet de la poste faisant foi**.

Les demandes envoyées après le 30 avril de l'année considérée (date de réception du courriel ou du cachet de la poste faisant foi) **ne seront pas examinées**.

La demande d'aide est constituée de l'ensemble des pièces listées ci-après (copies acceptées), dont l'examen permettra l'évaluation du dossier sur la base de la grille figurant en annexe 2 de la présente décision :

- le formulaire de demande d'aide (formulaire **15505*03**), disponible sur le site de FranceAgriMer à la rubrique « plantes à parfum, aromatiques et médicinales » **dûment complété, daté et signé par le représentant légal du demandeur** ;
- les devis relatifs aux investissements pour lesquels une aide est demandée ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- une preuve d'existence légale du demandeur (extrait Kbis...) ;
- une attestation d'affiliation Mutualité sociale agricole (MSA) ;
- l'annexe 3 de la présente décision lorsque le demandeur est une CUMA, à établir en autant d'exemplaires que de membres de la CUMA utilisateurs de l'investissement ;
- les bilans et comptes de résultat des 3 dernières années ou, pour les demandeurs au micro BA et auto-entrepreneurs, les avis d'imposition correspondants ;
- toute pièce justificative permettant de valider les points de la grille d'évaluation, et notamment :
 - o pour un adhérent en coopérative : l'adhésion à la coopérative ;
 - o pour un circuit long hors coopérative : le(s) contrat(s) individuel(s), les déclarations d'intention de(s) acheteur(s), un historique des factures... ;
 - o pour un circuit court : un justificatif du ou des revendeurs (attestation, factures...), d'un emplacement de marché... ;
 - o pour une création d'exploitation : un compte de résultat prévisionnel n+1 ;
 - o pour un investissement collectif : un justificatif émanant de la structure collective motivant l'investissement et précisant le nombre d'entreprises concernées par la démarche ;
 - o pour un label : la certification ou une attestation d'engagement dans la démarche établie par l'organisme certificateur ;
 - o pour un Jeune Agriculteur (JA) : l'attestation MSA mentionnant la date d'installation à titre principal (qui ne devra pas être antérieure de plus de 5 ans à la date de dépôt de la demande) **et** le certificat de conformité ou, si ce dernier n'est pas encore délivré à la date de dépôt de la demande, l'arrêté attributif de subvention ;
 - o pour un Nouvel Installé (NI) : l'attestation MSA mentionnant la date d'installation à titre principal (qui ne devra pas être antérieure de plus de 5 ans à la date de dépôt de la demande), le diplôme agricole (ou titre homologué ou certificat) d'un niveau au moins égal au BPA **et** le plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ou le plan d'entreprise (PE) ;
- pour le matériel d'occasion :
 - o une déclaration du vendeur mentionnant le nom du propriétaire précédent et son numéro SIRET, attestant l'origine du matériel et confirmant qu'à aucun moment, au cours des cinq années précédant l'achat, le matériel n'a bénéficié d'une aide publique ;

- o tout élément montrant que le prix du matériel n'excède pas sa valeur sur le marché et qu'il est inférieur au coût d'un matériel équivalent à l'état neuf : devis d'un matériel équivalent neuf, catalogue... ;
 - o si le matériel est toujours commercialisé : sa fiche technique ;
 - o si le matériel n'est plus commercialisé : une attestation relative au respect des normes applicables au moment de la demande d'aide ; cette attestation peut émaner du vendeur du matériel et compléter sa déclaration ou être établie par un concessionnaire, un organisme technique ou un autre tiers compétent.
- tout justificatif que le demandeur estime utile pour étayer sa demande.

4.2 : Délivrance de l'autorisation de commencer les travaux

À la réception du dossier, FranceAgriMer adresse au demandeur, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception automatique dès l'ouverture, un accusé de réception fixant la date d'autorisation de commencement des travaux. Ce document n'engage pas FranceAgriMer sur le soutien financier éventuel qui sera accordé à l'issue de l'instruction et de l'évaluation de l'ensemble des dossiers.

Tout début d'exécution avant la date d'autorisation de commencer les travaux indiquée par FranceAgriMer rend la dépense concernée inéligible.

Est notamment considéré comme un début d'exécution tout engagement juridique à commander des matériaux ou des équipements (signature d'un devis, d'une commande, signature d'un contrat de type Agilor...) ou tout paiement (acompte y compris à la commande). À l'inverse, les éventuelles études préalables nécessaires à la réalisation des investissements ainsi que les factures relatives à des devis payants ne sont pas considérées comme un début d'exécution.

4.3 : Procédure d'instruction des demandes d'aide

L'instruction est réalisée par la Délégation nationale de Volx de FranceAgriMer.

Elle permet de s'assurer de la complétude de la demande (cf. article 4.1 de la présente décision), de vérifier que les critères d'éligibilité sont respectés, puis de calculer l'assiette éligible et le montant de l'aide.

À cette fin, l'instructeur peut demander tout complément d'information qui lui apparaîtrait nécessaire (précisions, devis ou autres pièces justificatives complémentaires, statuts...), y compris à la complétude.

Après validation de l'éligibilité du demandeur, du projet et des dépenses présentées, les dossiers sont notés sur 100 selon la grille d'évaluation figurant à l'annexe 2 de la présente à la décision.

Tout dossier dont la note est inférieure à 30 est rejeté.

Les dossiers dont la note est égale ou supérieure à 30 sont classés par ordre décroissant de note ; ils sont acceptés à concurrence de l'enveloppe budgétaire annuelle.

Le dernier projet retenu au financement, par ordre décroissant de la note d'évaluation, sera celui pour lequel le montant d'aide calculé pourra être pris en compte en totalité. Toutefois, un projet supplémentaire pourra être retenu à hauteur du budget restant, si ce budget est supérieur à 60 % de l'aide calculée pour le projet supplémentaire.

Article 5 : Forme et calcul de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention directe.

5.1 : Plafond de l'aide

Le montant maximum d'aide est de 20 000 € par demandeur sur une période de 3 ans consécutifs. Ce plafond de 20 000 € tient compte des éventuelles aides **accordées pour les investissements relevant de la production primaire** dans le cadre des décisions MEP/SAEF/VOLX/ D 2021-01 du 28 janvier 2021 et MEP/SAEF/VOLX D 2021-07 du 17 décembre 2021.

5.2 : Taux de l'aide

Sur la période de 3 ans considérée (cf. article 5.1 de la présente décision), la contribution de FranceAgriMer est de :

- 40 % des dépenses éligibles pour la tranche d'investissements inférieure ou égale à 15 000 € ;
- 20 % des dépenses éligibles pour la tranche d'investissements réalisés entre 15 000 et 85 000 €.

5.3 : Cumul et plafond d'aides publiques

Dans le cas où l'investissement éligible au titre du présent dispositif a bénéficié d'autres aides publiques, FranceAgriMer vérifie le respect du plafond d'aides publiques autorisé.

Article 6 : Notification de l'aide ou du rejet de la demande

Après finalisation de l'instruction et de l'évaluation des demandes d'aide, une décision individuelle d'attribution est adressée à chaque bénéficiaire. Cette décision prévoit le taux et le montant de l'aide, ses conditions d'octroi, la période de réalisation des investissements ainsi que les modalités de versement de l'aide, notamment le contenu de la demande de paiement.

Les demandeurs dont les dossiers ne sont pas retenus en sont informés par courrier ou courriel avec accusé de réception.

Article 7 : Période de réalisation des travaux

Les investissements prévus doivent être réalisés et finalisés avant le 31 décembre de l'année suivant celle du dépôt de la demande d'aide. Le respect de ce délai est vérifié au vu de la date d'émission de la dernière facture relative aux dépenses éligibles.

Cette date est prorogable d'une année, sur demande écrite et justifiée du demandeur adressée à FranceAgriMer avant la date limite de réalisation des travaux visée à l'alinéa précédent (cachet de la poste ou date du courriel d'envoi des pièces faisant foi), sous peine de ne pas être acceptée). Sans réponse expresse de FranceAgriMer dans les deux mois suivant l'envoi de la demande, celle-ci est réputée rejetée.

Dans des circonstances particulières dûment justifiées, après la première prorogation et au plus tard 2 mois avant son terme, d'autres demandes de prorogation pourront être introduites. Sans réponse expresse de FranceAgriMer dans les deux mois suivant l'envoi de la demande, celle-ci est réputée rejetée.

L'émission d'une facture au-delà de la date de fin de réalisation des travaux rend la dépense concernée par cette facture inéligible.

Article 8 : Demande de paiement et versement de l'aide

La demande de paiement doit être transmise à FranceAgriMer, par courriel ou par courrier aux coordonnées indiquées à l'article 4.1 de la présente décision, au plus tard 3 mois après la fin de la période de réalisation prévue à l'article 7 de la présente décision. Cette date, qui figure dans la décision individuelle d'attribution de l'aide, pourra être modifiée par avenant en cas de prorogation (cf. article 7 de la présente décision).

La demande de paiement se compose des pièces justificatives précisées dans la décision individuelle d'attribution, et obligatoirement des éléments suivants :

- un courrier de demande de paiement daté et signé du bénéficiaire ;
- le récapitulatif des investissements réalisés visé par le bénéficiaire ;
- les copies des factures acquittées correspondantes ;
- le plan de financement définitif ;
- dans le cas d'une prise en compte TTC des investissements : l'attestation par un comptable de la non récupération de la TVA et de la comptabilisation de la totalité de la dépense en compte de charge (classe 6).

La demande de paiement est instruite par FranceAgriMer et peut faire l'objet d'un contrôle sur place et/ou sur pièces.

Dans le cadre de ces vérifications, des pièces complémentaires peuvent être demandées, en particulier les éléments matérialisant l'acquittement des dépenses correspondant aux débits en lien avec les investissements ainsi que les écritures correspondantes (extrait compte subvention, etc.).

La transmission des pièces demandées doit intervenir dans le délai indiqué lors de la demande par FranceAgriMer, elle conditionne l'instruction finale de la demande de paiement.

Des contrôles aléatoires pourront également être mis en place afin de vérifier que l'entreprise n'est pas en difficulté et qu'elle n'a pas dépassé le taux maximum d'aides publiques autorisé.

L'aide est versée sous forme d'un paiement unique.

Article 9 : Contrôles

Les bénéficiaires s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièces ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration compétente. Ces contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R.622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour le bénéficiaire de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide. Ils portent notamment sur le respect des engagements rappelés à l'article 3 de la présente décision et figurant dans le formulaire de demande d'aide. Ils peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi ou les engagements n'ont pas été respectés.

Tout refus de contrôle ou attitude assimilée conduit au rejet de la demande d'aide ou de paiement.

Article 10 : Sanctions et remboursement de l'indu

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, tout acte ou comportement frauduleux entraîne le remboursement des aides perçues sans préjudice des éventuelles suites judiciaires, ainsi que :

- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une remise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versée ;
- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20 % portant sur la (les) dépense(s) identifiée(s).

Article 11 : Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif.

Pour les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux à 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de six mois à compter de leur date d'octroi.

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

Article 12 : Date d'entrée en vigueur

Cette décision entre en vigueur le lendemain de sa publication au Bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire.

La décision MEP/SAEF/VOLX-2021-07 du 17 décembre 2021 reste en vigueur pour les projets déposés sur le fondement de ses dispositions.

La Directrice Générale,

Christine AVELIN

ANNEXE 1 : LISTE INDICATIVE DU MATÉRIEL

Éligibles :

- Matériels relatifs à la production de plants lavandicoles uniquement lorsque le demandeur appartient à la filière « plants sains certifiés » (par exemple : insect proof, serres...) : **ces matériels sont prioritaires** ;
- Planteuses et semoirs ;
- Bineuses et autres outils de désherbage (houe maraîchère et accessoires, cultivon et accessoires...) : **ces matériels sont prioritaires** ;
- Matériel d'entretien des couverts inter rangs (rouleau hacheur, broyeur inter rangs, toile tissée avec matériel de pose...) : **ces matériels sont prioritaires** ;
- Récolteuses ;
- Matériel de précision pour petites parcelles de moins de 0,5 ha ou cultures en terrasse (débroussailleuse, K-Tchak, taille haie...)

Inéligibles :

- Serres non destinées la production de plants lavandicoles de la filière « plants sains certifiés » ;
- Abris de jardin et containers ;
- Véhicules et matériels de traction routiers (tracteur, microtracteur, motoculteur, porte-outils...)
- Tondeuses, faucheuses ;
- Remorques ;
- Consommables (caisses, voiles d'hivernage, pièces de réparation...)
- Outillage : matériel de bricolage (scie sauteuse, meuleuse, perceuse...) ou de jardin non professionnel (sécateur, râteau, pelle, brouette, serpette, houette ou serfouette, épinette, cisaille à haie, taille haie, plantoir, faucille...).

ANNEXE 2 : GRILLE D'ÉVALUATION DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS EN PPAM

Grille évaluation dossiers investissements	Note maxi	Commentaires	Attribution des notes												
			-5	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Projet et constitution du dossier (/10)															
Complétude du dossier ; clarté et cohérence du projet (à partir du formulaire renseigné et des pièces justificatives jointes à la demande : présentation, description des objectifs, cohérence objectifs/projet)	10	Obligatoire pour obtenir les points	Demande incomplète	Demande peu claire		Simple acquisition				Les investissements s'intègrent dans un projet de développement				Les investissements portent le projet	
Structuration de filière et solidité des marchés (/20)															
Demandeur inséré dans une organisation économique et/ou avec des débouchés identifiés	10	Pièces justificatives obligatoires pour obtenir les points		NON ou pas de pièce justificative						Contrat individuel ou circuit court				Contrat collectif ou groupement de producteurs	
Investissement justifié par une démarche collective (GIEE, CUMA...)	10	Pièces justificatives obligatoires pour obtenir les points		NON ou pas de pièce justificative			Démarche impliquant 3 ou 4 entreprises			Démarche impliquant entre 5 et 9 entreprises				Démarche dans le cadre d'un GIEE, d'une CUMA ou impliquant au moins 10 entreprises	
Nature des investissements (/25)															
Investissement prioritaire (voir liste annexée à la décision)	10			NON			30 % du projet est constitué d'investissements prioritaires			50 % du projet est constitué d'investissements prioritaires				80 % du projet est constitué d'investissements prioritaires	
Caractère d'innovation pour la filière	10			Aucune innovation										Prototype ou innovation récente	
Impact qualité et/ou traçabilité	5			Pas ou très peu						Amélioration					
Performance environnementale (/25)															
Certification AB, SIMPLIS, HVE, ou autres démarches labellisées améliorant la performance environnementale	10	Pièces justificatives obligatoires pour obtenir les points		NON ou pas de pièce justificative			1 seule certification autre que AB			Cumul de certifications autres que AB	Certification AB			Cumul de certifications dont AB	
Objectifs : Économie d'énergie	5			NON			Amélioration mesurable et sensible mais pas l'objectif principal du projet		Objectif principal du projet						
Objectifs : Économie d'intrants	5			NON											
Objectifs : Économie d'eau.	5			NON											
Impact sociétal (/20)															
Pénibilité	5			Pas ou très peu			Amélioration mesurable			Changement des conditions de travail					
Installation (JA/NI)	10	Pièces justificatives obligatoires pour obtenir les points		NON ou pas de pièce justificative										OUI	
Zones défavorisées	5			NON						Siège de l'entreprise est en zone défavorisée					
TOTAL	100														

